

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09103691

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

09 JUL. 2009

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Société Immobilière du Rivage

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7100 La Louvière (Trivières), rue de la Grange aux Filles, 36

N° d'entreprise : 816.955.675

Objet de l'acte : SCISSION PAR CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du trente juin deux mil neuf, enregistré au Bureau de l'Enregistrement de Mons 1, le 2 juillet suivant, volume 1097, folio 7, case 3 au droit de 25 € signé L'inspecteur principal J.PMaroquin, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Entreprises Générales de Construction Charlier- Hannecart » en abrégé « ECH », ayant son siège social à 7100 La Louvière (Trivières), rue de la Grange aux Filles, 36, immatriculée au registre des personnes morales et à la TVA sous le n° 0433.028.784, après avoir remis au notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 215 du Code des sociétés, l'a requis d'acter authentiquement ce qui suit

I. Scission par constitution**A/ Constitution**

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 674 et 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés tenue ce jour (30 juin 2009) devant le Notaire soussigné, constitue une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Société Immobilière du Rivage », par le transfert de l'intégralité d'une branche d'activité à la présente société (à constituer), sans liquidation de la société scindée (partiellement).

Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de deux mille huit cents parts sociales de la société présentement constituée qui seront réparties entre les associés de la société scindée, sans soule, comme suit :

- Monsieur Fernand HANNECART : deux mille sept cent cinquante parts sociales
- Monsieur Jean-Christophe HANNECART : cinquante parts sociales.

Conformément à l'article 754 du Code des sociétés, la scission sera réalisée lorsque la présente société aura été constituée.

B/ Rapports

1° - La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués et mis sans frais à la disposition des associés de la société scindée dans les délais légaux :

1) le projet de scission de la société établi en date vingt-sept avril deux mille neuf, conformément à l'article 743 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons le dix-huit mai deux mille neuf soit six semaines au moins avant ce jour, par le gérant de la société scindée; ce projet a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge sous le n°2009-05-27/0074431

2) le rapport de Monsieur Pierre LERUSSE, Réviseur d'entreprises, agissant pour compte de « HERMANT DODEMONT & Co S.C.C » ayant ses bureaux à 4000 Liège, rue Forgeur, 4 ; rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 22/06/2009 conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Le rapport de Monsieur LERUSSE conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature effectués en constitution de la SPRL Société Immobilière du Rivage se composent d'éléments appartenant à la SPRL Entreprises Générales de Construction Charlier - Hannecart, en abrégé « ECH » apportés dans le cadre de la scission partielle de cette société pour un montant de 18.635,26 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ».

4) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5) le rapport de son organe de gestion sur les trois derniers exercices ;

2° - Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Conformément à l'article 749 du Code des sociétés, la société comparante décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du même Code.

L'article 749, alinéas 1 et 2, du Code des sociétés stipule ce qui suit :

«Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission».

3° - La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 747 du Code des sociétés.

4° - La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 748, § 1, du Code des sociétés .

C/ Transfert

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour (30 juin 2009) par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de ses associés

1° a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission (partielle) de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant par voie de transfert de l'intégralité d'une branche d'activité, sans liquidation, à la société qu'elle constitue, savoir à la présente société « Société Immobilière du Rivage », moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée de deux mille huit cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée « Société Immobilière du Rivage », qui seront réparties entre les associés de la société scindée, à raison de

- deux mille sept cent cinquante parts sociales à Monsieur Fernand HANNECART
- cinquante parts sociales à Monsieur Jean-Christophe HANNECART

1° bis a renoncé aux rapports de scission et de contrôle, comme signalé ci-avant, en application de l'article 749 du Code des sociétés

2° a proposé de créer la présente société, dont elle a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts

3° a décidé de transférer l'ensemble d'une branche d'activité de la société scindée à la société présentement constituée.

4° a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son organe de gestion et a conféré à ce dernier les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Conditions générales du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au trente et un décembre deux mille huit ; toutes les opérations réalisées par la société scindée à compte du premier janvier deux mille neuf sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des éléments transférés.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mille neuf

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « Société Immobilière du Rivage » du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mille huit

3) Toutes les récupérations charges engagements non exprimés ou provisionnés a l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de cette dernière société .

4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société scindée, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la Société Immobilière du Rivage.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire du transfert par voie de scission en proportion des éléments transférés.

7) Les attributions aux associés de la société scindée des parts sociales de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

8) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend la totalité de la branche d'activité de la société scindée.

La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée,

à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de:

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, relatif à la branche d'activité scindée, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

12) Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société scindée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit du mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de ces stipulations.

13) Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société présentement constituée.

14) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la présente société ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

15) La présente société bénéficiaire du transfert devra respecter les baux qui pourraient exister comme la société scindée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société scindée ni recours contre elle.

c) Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée deux mille huit cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée « Société Immobilière du Rivage », qui seront réparties entre les associés de la société scindée comme suit

- Monsieur Fernand HANNECART : deux mille sept cent cinquante parts sociales

- Monsieur Jean-Christophe HANNECART : cinquante parts sociales

Les associés de la société comparante deviennent dès lors directement associés de la présente société.

Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé dix-huit mille six cent trente-cinq euros et vingt-six cents (18.635,26 EUR). Il est représenté par deux mille huit cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

II. Statuts

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «Société Immobilière du Rivage».

Dans tous documents écrits émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "sprl".

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7100 La Louvière, rue de la Grange aux Filles, numéro 36

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne et/ou de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La Société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales, agences, bureaux et autres dépendances en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société aura pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour compte de tiers l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières, à l'exception de celles réservées par la loi aux Banques de dépôts et aux caisses d'épargne privées; l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la mise en exploitation, en location ou en sous-location ou en leasing, le tout avec ou sans option, l'achat de fonds de commerce, de bâtiments et équipements

industriels ou non, terrains, terres et domaines, de meubles et objets mobiliers de toute nature, et d'une manière générale tous biens mobiliers ou immobiliers.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement des transformations; des mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions, acheter tous matériaux, signer tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire, réaliser toutes opérations de change, commission, courtage ainsi que la gérance d'immeubles.

La société pourra réaliser par elle-même ou par intermédiaire, toutes opérations financières, commerciales ou civiles, industrielles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société pourra par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou par tout autre mode de participation s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire, connexe ou accessoire.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent trente-cinq euros et vingt-six cents (18.635,26 EUR)

Il est représenté par deux mille huit cents parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

Article 12 : Gérance-Emoluments.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants.

En principe, le mandat de gérant est gratuit. Néanmoins, l'assemblée peut allouer au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux ou les bénéfices et indépendamment du remboursement de tous frais éventuels de voyages, déplacements ou de représentation.

Chaque gérant pourra à tout moment, démissionner de ses fonctions, sans préavis ni indemnité, en veillant toutefois à ne pas porter atteinte à la Société.

Est désigné en qualité de gérant statutaire :

Monsieur HANNECART, Fernand, Eugène, Gabriel, né à La Hestre, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-sept (NN 47.03.21 483 89), époux de Geneviève CHARLIER, domicilié à 7100 La Louvière, rue Grange aux Filles, 36

Article 13 : Pouvoirs.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société; et conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 257 du Code des Sociétés, dans le cas où la société est administrée par deux ou plusieurs gérants, ils doivent sur le plan interne, agir conjointement, sauf délégation.

Vis-à-vis des tiers, la société est représentée, dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs sans devoir justifier vis à vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée. De tels actes peuvent également être signés par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

Article 14 : Gestion journalière.

Les simples actes de gestion journalière peuvent être faits par un seul des gérants. L'assemblée générale, par une décision à publier aux annexes du Moniteur Belge, pourra fixer les limites de cette gestion et déterminer les opérations pour lesquelles la signature de deux gérants au moins sera requise.

Le(s) gérant(s) peuvent déléguer à un ou plusieurs directeur(s) ou fondé(s) de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent; ils déterminent, en ce cas, les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition-Pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires des parts qui ont le droit de voter, soit par eux mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Article 17 : Réunions.



Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

....

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

...

Article 26 : Distribution.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition des gérants.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 : Liquidation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s) nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du/des gérant(s) en fonction à cette époque, qui disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine les émoluments du/des liquidateur(s).

Article 28 : Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et les frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Dispositions transitoires

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant, la société étant constituée, la société comparante prend les décisions suivantes:

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf

2. Première assemblée générale annuelle : La première assemblée générale annuelle aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin deux mille dix

3 Commissaire

L'assemblée décide de ne pas désigner de commissaire, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Stéphanie BILLER

Notaire à Mons

Déposé en même temps expédition de l'acte et rapport du reviseur d'entreprises